

Delémont, le 25 juin 2019

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT REORGANISATION DES OFFICES DES POURSUITES ET FAILLITES

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de loi portant réorganisation des offices des poursuites et faillites.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Le projet de réorganisation des offices des poursuites et faillites fait suite à la motion n° 1095 intitulée « Office des poursuites et faillites : réorganisation ! » adoptée par le Parlement le 23 avril 2014. Une mesure OPTI-MA, n°123, a également visé des économies devant découler d'une fusion des offices.

Depuis l'entrée en souveraineté du canton, celui-ci est découpé en trois arrondissements, correspondant aux districts, chacun traitant de la poursuite pour dettes et de l'administration des faillites. Pour rappel, de façon schématique, la poursuite pour dettes vise à permettre le paiement en mains du créancier d'une somme d'argent, au travers d'une exécution forcée conduite par l'office et pouvant déboucher sur une saisie (souvent une saisie sur salaire), alors que la poursuite par la voie de faillite est applicable lorsque le débiteur est une personne ou une société inscrite au registre du commerce. En ce domaine, la législation fédérale est très précise sur les procédures à suivre, ne laissant aux cantons que la compétence de définir l'organisation.

L'avancement du présent projet a été impacté par la question de l'appartenance cantonale de la ville de Moutier. L'organisation qu'il est proposé de mettre en place sera de nature, le cas échéant, à permettre l'intégration de cette ville, notamment par la mise sur pied d'une antenne sur son territoire.

Le Gouvernement a chargé un groupe de travail pluridisciplinaire d'examiner les différents aspects inhérents à cette réorganisation en fixant certaines lignes directrices dans un but qui se veut double : l'accroissement de l'efficacité et le maintien d'un service de proximité.

II. Exposé du projet

L'organisation envisagée repose sur un arrondissement unique à l'échelle du canton, avec un siège central situé à Porrentruy regroupant la direction de l'office (composé d'un préposé et d'un ou plusieurs substituts), la gestion des faillites et des ventes pour l'ensemble du canton, ainsi que d'autres tâches spécialisées qu'il est opportun de regrouper (p. ex. la comptabilité).

L'implantation du siège à Porrentruy s'inscrit dans la recherche d'un équilibre entre les trois districts dans la répartition des différentes autorités cantonales, en prévision également d'autres réorganisations qui interviendront à moyen terme, concernant notamment le Ministère public, le

Registre foncier et registre du commerce ainsi que le Tribunal des mineurs (cf. [communiqué de presse du 8 avril 2019](#)).

En outre, des prestations de proximité sont maintenues dans les trois districts.

Par prestations de proximité, il faut principalement comprendre la tenue de guichets auxquels les citoyens peuvent obtenir directement des renseignements (renseignements généraux et sur les procédures, renseignements sur des tiers), obtenir des attestations de solvabilité et procéder à des paiements. Ce service de proximité permet également aux employés de l'office de rencontrer les débiteurs dans le cadre de l'exécution des saisies afin de déterminer l'état de leur situation financière et, en particulier, leur minimum vital, qui doit être régulièrement réactualisé, afin d'exécuter les saisies sur salaires, ainsi que les saisies mobilières et immobilières.

Le but de la présente réorganisation consiste ainsi à trouver un équilibre entre un mouvement de centralisation et le maintien d'un service de proximité crédible au profit de l'ensemble de la population. La centralisation aura pour effet d'améliorer l'efficacité de l'office, notamment au travers du regroupement de certains secteurs, permettant la spécialisation accrue de certains collaborateurs, de la gestion d'une seule base de données pour l'ensemble du canton et de la mise en place de pratiques uniformes.

Dans le cadre de la consultation menée au sujet du présent projet (cf. point III. ci-dessous), certains organismes ont fait part de leur préférence pour un modèle centralisé, sans antennes. Le Gouvernement, après avoir réexaminé le modèle d'organisation, reste persuadé que des prestations de proximité répondent à un réel besoin. La réalité démontre en effet qu'une forte proportion des débiteurs préfère se déplacer physiquement à l'office, que ce soit pour obtenir des renseignements, connaître leur état de situation, procéder à des paiements ou donner à l'office les renseignements nécessaires pour mettre à jour le calcul de leur minimum vital. Il y a également lieu de tenir compte que les débiteurs sont souvent des personnes qui éprouvent des difficultés dans la gestion de leurs affaires et qui entrent dans une interaction avec l'administration afin d'éteindre leurs dettes envers leurs créanciers. Le fait pour ces personnes de pouvoir bénéficier de conseils et de soutien en un lieu relativement proche de leur domicile répond à un réel besoin, en dépit des services disponibles à distance tel que le guichet virtuel ou les renseignements téléphoniques.

Sur la base de ces considérations, il apparaît que le domaine des poursuites en particulier nécessite un certain degré de décentralisation, qui justifie le maintien d'un guichet dans chaque district.

Partant de cette vision, le projet de modification légale qui vous est soumis prévoit l'implantation du siège de l'office à Porrentruy ainsi que deux antennes à Delémont et Saignelégier. Dans le cadre posé par la loi, le Gouvernement sera habilité à définir l'organisation fine, par exemple en confiant certaines tâches particulières aux antennes et en arrêtant le nombre de substituts. De même, une certaine souplesse permettra de recourir à la mobilité des collaborateurs, qui pourront par exemple être appelés à accomplir certains actes dans le cadre de dossiers de faillite directement dans le district de l'entreprise concernée.

Il est ainsi prévu de renforcer l'office situé à Porrentruy en concentrant la direction et certaines spécialités, telles le traitement des faillites pour l'ensemble du canton, la gestion des ventes, la comptabilité (comprenant toutes les tâches de facturation et de suivi des paiements), le traitement du courrier ainsi que diverses tâches internes (formation des apprentis et stagiaires, aspects informatiques, ressources humaines, archives, etc.). En outre, des guichets y seront ouverts comme dans les antennes afin de recevoir les administrés, de les renseigner et de les auditionner dans le cadre de l'exécution des saisies.

L'antenne de Delémont disposera quant à elle d'une dotation en personnel lui permettant de fournir un service de proximité tel que décrit ci-dessus et d'assurer un service de guichet. Il n'est cependant

pas prévu de confier d'autres tâches fixes à cette antenne, de sorte que l'effectif du personnel sera réduit sur ce site par rapport à la situation actuelle.

Afin de permettre une ouverture suffisante du guichet, de même que la présence simultanée d'au minimum deux employés, il est par ailleurs nécessaire de confier des tâches spécifiques à l'antenne de Saignelégier. Il est ainsi prévu de concentrer sur ce site les tâches relatives à la pré-exécution, regroupant les diverses actions dans le cadre du traitement des commandements de payer (enregistrement des réquisitions de poursuites, notification des actes de poursuites, etc.) ainsi que le domaine des renseignements et attestations.

La mise en place de la nouvelle organisation implique l'adaptation des textes légaux suivants :

- décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (RSJU 172.111);
- loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1);
- loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP; RSJU 281.1);
- loi sur l'exécution des peines et mesures (RSJU 341.1).

Des tableaux comparatifs commentés portant sur les modifications légales figurent en annexe, auxquels il est renvoyé pour le surplus.

III. Consultation

Le projet de réorganisation des offices des poursuites et faillites a fait l'objet d'une consultation du 8 avril au 9 mai 2019, au terme de laquelle 15 organismes ont fait part de leurs observations.

En particulier, trois partis (PLR, PDC, Les Verts) soutiennent globalement la réforme telle que proposée, de même que le comité de l'Association jurassienne des communes et les communes de Porrentruy, de Mettembert et du Noirmont.

Ont fait part d'un avis négatif deux partis (PCSI et PEV) ainsi que la Fédération romande des consommateurs Section Jura, la Coordination des syndicats et la ville de Delémont, ces deux dernières privilégiant l'option d'une centralisation sur un site unique pour l'ensemble du canton. La Fédération romande des consommateurs juge la proximité et l'accès facilité à l'office indispensable, ne voit pas de réels bénéfices avec ce projet et évoque notamment la possibilité de centraliser l'office.

Pour le surplus, le rapport relatif à cette consultation est accessible à l'adresse suivante :

<http://www.jura.ch/DFI/JUR/Reorganisation-des-offices-des-poursuites-et-faillites.html>

IV. Effets du projet

L'organisation proposée permet de mettre en œuvre la motion n°1095 et de dégager certaines synergies, notamment sur le plan de la direction, de la gestion des faillites et d'autres tâches spécialisées. Cela étant, les économies visées par la mesure OPTI-MA n°123 ne pourront pas être obtenues par une réduction de la masse salariale, compte tenu de l'augmentation sensible des affaires traitées au cours des dernières années, qui a empêché la réduction des effectifs. Entre 2013 et 2018, différents secteurs d'activités ont en effet vu globalement leurs volumes d'activités croître de manière relativement importante, passant de 29'597 à 31'659 poursuites (+ 6.97%), de 21'656 à 24'633 saisies (+ 13.75%) et de 6'150 à 8'621 dossiers de ventes (+ 40.18%). Le nombre de faillites

est quant à lui resté plutôt stable. Il y a également lieu de relever que durant la même période, les émoluments globaux encaissés sont passés de 4,61 à 5,28 millions de francs.

Il ne faut également pas perdre de vue qu'une compression des effectifs se traduirait principalement par une réduction du temps consacré à l'exécution de saisies, ce qui, selon l'expérience, conduit à une baisse des montants encaissés en faveur des créanciers d'une part, des émoluments en faveur de l'Etat d'autre part. Des réductions d'effectifs trop fortes sont ainsi contre-productives et il s'agit ici de trouver un juste équilibre entre la maîtrise des coûts de fonctionnement et les recettes pouvant être réalisées, dans l'optique d'un service rendu équitablement entre les créanciers et les débiteurs.

De la sorte, le secteur principal de l'office, consacré à l'exécution des saisies, devrait conserver une dotation relativement stable. Des gains d'efficacité issus de la nouvelle organisation et du changement des applications informatiques devraient cependant être à même, à terme, de permettre de réduire les effectifs pour autant que le nombre d'affaires à traiter reste stable. Une évaluation de la situation devra être menée à terme. L'évolution prévisionnelle des effectifs peut être ainsi présentée comme suit :

- **Situation actuelle :**
Globalement, les trois offices regroupent actuellement un effectif composé de 22 postes équivalents plein-temps (EPT).
- **Phase de déploiement de la nouvelle organisation :**
Il y aura lieu d'augmenter l'effectif de 22 EPT de manière temporaire afin d'absorber les tâches supplémentaires découlant de la mise en place de la nouvelle organisation et également du déploiement d'une nouvelle solution informatique (épuration des données, préparation de modèles, tests, etc.).
Il est ainsi prévu de recruter 2 EPT pour une durée de deux ans à compter du début des travaux relatifs au déploiement de la nouvelle organisation.
- **Fonctionnement de la nouvelle organisation**
Passée la phase temporaire, il est prévu de fonctionner durant une année environ avec l'effectif de 22 EPT. Celui-ci sera schématiquement réparti entre les sites à raison de 12 EPT au siège à Porrentruy, 5 EPT à l'antenne de Delémont et 5 EPT à celle de Saignelégier (qui se verrait en plus confier le secteur de la pré-exécution). Cette répartition sera affinée dans une certaine mesure en temps voulu.

Le présent projet aura ainsi des incidences relativement fortes pour le personnel des trois offices, dont une partie verra sa fonction et/ou son lieu de travail modifiés. Le Gouvernement est sensible à cet aspect et entend assurer aux employés concernés un accompagnement adéquat afin de permettre une transition dans les meilleures conditions.

A compter de l'approbation du présent projet par le Parlement, les mois qui suivront seront mis à profit afin d'affiner l'organigramme et les processus de travail, d'évaluer les fonctions en termes de classification, de mener des consultations et des discussions afin de redistribuer les postes entre les employés et de régler les aspects contractuels.

Sur la base des informations connues à ce jour, des économies salariales de l'ordre de deux à trois pourcent pourront être réalisées dans le cadre de la nouvelle organisation. Ces économies seront toutefois compensées en tout ou en partie les premières années par le versement d'indemnités au titre de droits acquis, conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.

Concernant les locaux et sur la base des analyses réalisées à ce jour, des économies d'environ 12'000 francs peuvent être attendues annuellement sur la location des locaux de Delémont. Par contre, pour la réorganisation des locaux, principalement sur les sites de Porrentruy et Delémont, des investissements de l'ordre de 180'000 à 250'000 francs devront être consentis. Pour Saignelégier, une extension de la surface utilisée est possible au sein du bâtiment de l'Ancienne Préfecture, propriété de l'Etat. Pour ce faire, une surface louée à un tiers devra être libérée et mise à disposition de l'antenne locale, d'où une légère baisse des recettes (env. 2400.-/an).

Par ailleurs, la nouvelle organisation présuppose une certaine mobilité et la possibilité pour les employés de pouvoir procéder à tous les actes depuis l'ensemble des sites du futur office. D'autre part, les outils informatiques actuellement à disposition des offices, tant dans le domaine des poursuites que dans celui des faillites, sont obsolètes et devraient de toute manière être remplacés prochainement, indépendamment de la présente réorganisation. Suivant l'axe 4 de son programme de législature, le Gouvernement entend ainsi mettre sur pied un processus numérisé du début à la fin dans le traitement des poursuites et des faillites. Des coûts d'acquisition de nouvelles solutions devront être prévus avant le déploiement de la nouvelle organisation, mais il n'est pas possible à ce stade de les chiffrer.

En résumé, de façon globale, on peut admettre qu'à terme, la future entité engendrera des coûts de fonctionnement à peu près identiques à ceux connus actuellement. Les charges de personnel seront relativement stables et les frais de locaux légèrement plus faibles. Ultérieurement, une fois passée la phase de mise en place, la nouvelle entité devrait être à même d'absorber plus facilement une future hausse des affaires à traiter ou, en cas de stabilité de celles-ci, de permettre dans une certaine mesure une réduction des effectifs. Au préalable, des moyens accrus devront cependant être investis afin d'assurer la transition dans de bonnes conditions, au moyen de l'acquisition de nouvelles solutions informatiques pour les poursuites et les faillites, de l'adaptation des locaux du siège et d'un renfort temporaire en personnel.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de loi portant réorganisation des offices des poursuites et faillites qui vous est soumis.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Jacques Gerber
Président




Gladys Winkler Docourt
Chancelière d'Etat

Annexes :

- projet de loi portant réorganisation des offices des poursuites et faillites ;
- tableau comparatif avec commentaires.

Décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale (DOGA) - RSJU 172.111

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu dans chaque district.</p> <p>² Chaque office est dirigé par un préposé.</p> <p>³ Les offices ont leur siège à Delémont, à Porrentruy et à Saignelégier.</p> <p>⁴ La législation fixe les attributions et le fonctionnement des offices des poursuites et faillites.</p>	<p>Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu pour l'ensemble du territoire cantonal.</p> <p>² L'office est dirigé par un préposé.</p> <p>³ Il a son siège à Porrentruy.</p> <p>⁴ Des antennes chargées d'exécuter des tâches de proximité sont implantées à Delémont et Saignelégier.</p> <p>⁵ La législation fixe les attributions et le fonctionnement de l'office des poursuites et faillites.</p>	<p>Il n'y aura plus qu'un seul office des poursuites et faillites, avec un seul préposé, pour tout le canton.</p> <p>L'office aura son siège à Porrentruy, mais des antennes chargées d'exécuter des tâches de proximité (guichet/saisies) seront toujours implantées dans le chef-lieu des deux autres districts.</p>
<p>Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement du bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus, dans chaque district, par le préposé de l'office des poursuites et faillites.</p>	<p>Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement de bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus par le préposé de l'office des poursuites et faillites.</p>	<p>La référence aux districts est supprimée.</p>

Loi d'introduction du Code civil suisse - RSJU 211.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi d'introduction du Code civil suisse	Titre de la loi Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
Art. 92 Le préposé à l'Office des poursuites et faillites de chaque district tiendra registre des engagements de bétail.	Art. 92 Le préposé de l'office des poursuites et faillites tient registre des engagements de bétail.	La référence aux districts est supprimée.

Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)- RSJU 281.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
<p>Article premier ² Elle définit l'organisation des offices des poursuites et des faillites, règle leur surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.</p>	<p>Article premier ² Elle définit l'organisation de l'office des poursuites et faillites, règle sa surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.</p>	<p>Comme il n'y aura plus qu'un seul office, cet alinéa doit être adapté d'un point de vue terminologique.</p>
<p><i>Arrondissements et cercles</i></p> <p>Art. 3 ¹ Les districts forment les arrondissements des offices des poursuites pour dettes et des faillites.</p> <p>² Chaque arrondissement peut être divisé en cercles par l'Autorité cantonale de surveillance.</p>	<p><i>Arrondissement</i></p> <p>Art. 3 Le canton du Jura forme un arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites.</p>	<p>Comme le prévoit l'article 1 LP, les cantons sont libres de déterminer le nombre d'arrondissements de poursuite pour dettes et d'administration des faillites et peuvent prévoir que le territoire cantonal forme un seul arrondissement.</p> <p>Au vu de la suppression de la fonction d'agent de poursuite en 2010-2011 et du fait que le canton du Jura ne formera plus qu'un seul arrondissement, il est proposé de supprimer la possibilité de diviser l'arrondissement en cercles.</p>
<p>Art. 4 ¹ Chaque arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et des faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par le substitut.</p> <p>² Si le substitut est lui-même empêché, le Département de la Justice désigne un remplaçant extraordinaire.</p> <p>³ Il n'est procédé à la désignation d'un tel remplaçant que si l'Autorité cantonale de surveillance ne peut confier le travail en cause au préposé d'un autre district.</p>	<p>Art. 4 ¹ L'arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par un substitut.</p> <p>² Si le substitut est lui-même empêché, le Département auquel l'office des poursuites et faillites est rattaché désigne un remplaçant extraordinaire.</p> <p>³ Le Gouvernement peut nommer plusieurs substituts.</p>	<p>A l'alinéa 1, seule une adaptation terminologique a été effectuée.</p> <p>La modification de l'alinéa 2 vise uniquement à retirer la référence au Département de la Justice. Cela découle du nouveau DOGA, entré en vigueur le 1^{er} août 2016, qui ne prévoit plus un tel Département.</p> <p>A l'alinéa 3, il est prévu de laisser une marge de manœuvre au Gouvernement qui pourra ainsi nommer plus d'un substitut.</p>
<p><i>Siège</i></p> <p>Art. 5 L'office des poursuites et des faillites est implanté dans le chef-lieu du district.</p>	<p><i>Siège et antennes</i></p> <p>Art. 5 ¹ L'office des poursuites et faillites a son siège à Porrentruy.</p> <p>² Des antennes chargées d'exécuter des tâches de proximité sont implantées à Delémont et Saignelégier.</p> <p>³ Le Gouvernement peut attribuer des tâches particulières aux antennes.</p>	<p>Pour les deux premiers alinéas, il convient de se référer aux commentaires de l'article 88 DOGA ci-dessus.</p> <p>L'alinéa 3 laisse la possibilité au Gouvernement d'attribuer des tâches particulières aux antennes qui peuvent être décentralisées (p. ex. la pré-exécution à Saignelégier) afin notamment d'assurer une permanence ainsi que la présence d'au moins deux employés dans chaque antenne.</p>

<p>Art. 7 ¹ Un préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.</p> <p>² Un préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).</p> <p>³ Un préposé ou un employé ne peut exercer une activité accessoire qu'avec une autorisation délivrée conformément à la législation sur le personnel de l'Etat.</p>	<p>Art. 7 ¹ Le préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.</p> <p>² Le préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).</p> <p>³ Abrogé</p>	<p>Comme il n'y aura plus qu'un seul préposé, les termes « un préposé » sont remplacés par « le préposé » dans les deux premiers alinéas.</p> <p>Au vu de la teneur de l'article 10 LiLP ci-dessous, le renvoi à la législation sur le personnel de l'Etat pour l'exercice d'une activité accessoire est redondant. De ce fait, l'alinéa 3 peut être abrogé.</p>
<p>Art. 10 Les préposés et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.</p>	<p>Art. 10 Le préposé et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.</p>	<p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p>
<p>Art. 13 Les offices des poursuites et faillites effectuent leurs dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Section "Caisse et Comptabilité".</p>	<p>Art. 13 L'office des poursuites et faillites effectue ses dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Trésorerie générale.</p>	<p>La Section « Caisse et Comptabilité » a été supprimée en 2001 et ses tâches ont été reprises par la Trésorerie générale.</p>
<p>Art. 14 ¹ La surveillance des offices des poursuites et des faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.</p> <p>² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre les offices des poursuites et des faillites.</p>	<p>Art. 14 ¹ La surveillance de l'office des poursuites et faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.</p> <p>² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre l'office des poursuites et faillites.</p>	<p>Comme il n'y aura plus qu'un seul office, ces deux alinéas doivent être adaptés d'un point de vue terminologique.</p>
<p>Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année les offices des poursuites et des faillites et dresse rapport de ses constatations.</p>	<p>Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année l'office des poursuites et faillites et dresse rapport de ses constatations.</p>	<p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p>
<p>Art. 17 ² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative et de la loi sur le statut des magistrats, fonctionnaires et employés de la République et Canton du Jura.</p>	<p>Art. 17 ² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative.</p>	<p>La procédure disciplinaire a été supprimée pour les employés de l'Etat lors de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11). Elle subsiste toutefois pour le préposé et les employés de l'office des poursuites et faillites en application de la législation fédérale. Comme les mesures disciplinaires sont prévues de manière claire à l'article 14 LP, il convient de se limiter à un renvoi aux principes prévus dans le Code de procédure administrative.</p>

<p>Art. 22 ¹ Sous réserve des dispositions du droit fédéral, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile par analogie.</p>	<p>Art. 22 ¹ Sous réserve de l'article 20a, alinéa 2, LP, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile par analogie.</p>	<p>L'actuel article 22, alinéa 1, faisait référence au Code de procédure civile de la République et Canton du Jura qui a été abrogé lors de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse le 1^{er} janvier 2011. Dès lors, il convient de modifier la référence aux dispositions du droit fédéral. L'article 20a, alinéa 2, LP, fixe des règles de procédure qui doivent s'appliquer devant les autorités cantonales de surveillance.</p>
<p>Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner aux offices des poursuites et des faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.</p>	<p>Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner à l'office des poursuites et faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.</p>	<p>Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.</p>
<p>Art. 29 Le Code de procédure civile est applicable par analogie sauf disposition contraire du droit fédéral ou de la présente loi.</p>	<p>Art. 29 Le Code de procédure civile est applicable sauf disposition contraire de la loi fédérale ou de la présente loi.</p>	<p>La modification est similaire à celle prévue à l'article 22, alinéa 1, ci-dessus, en raison de l'entrée en vigueur du Code de procédure civile suisse le 1^{er} janvier 2011.</p>

Loi sur l'exécution des peines et mesures - RSJU 341.1

Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi sur l'exécution des peines et mesures	Titre de la loi Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)	Insertion dans le titre d'une abréviation officielle.
Art. 20 ⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent aux offices des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.	Art. 20 ⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent à l'office des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.	Il s'agit uniquement d'une adaptation terminologique.

**Loi
portant réorganisation des offices des poursuites et faillites**

du

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 27 avril 2016¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 88 (nouvelle teneur)

Art. 88 ¹ Un office des poursuites et faillites est tenu pour l'ensemble du territoire cantonal.

² L'office est dirigé par un préposé.

³ Il a son siège à Porrentruy.

⁴ Des antennes chargées d'exécuter des tâches de proximité sont implantées à Delémont et Saignelégier.

⁵ La législation fixe les attributions et le fonctionnement de l'office des poursuites et faillites.

Article 89, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 89 ¹ Les registres de l'engagement de bétail et des pactes de réserve de propriété sont tenus par le préposé de l'office des poursuites et faillites.

II.

La loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978² est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi d'introduction du Code civil suisse (LiCC)

Article 92 (nouvelle teneur)

Art. 92 Le préposé à l'office des poursuites et faillites tient registre des engagements de bétail.

III.

La loi du 11 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LiLP)³ est modifiée comme il suit :

Article premier, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Elle définit l'organisation de l'office des poursuites et faillites, règle sa surveillance et arrête des normes de procédure en matière de poursuites et faillites.

Section 2 (nouvelle teneur du titre)

SECTION 2 : Organisation de l'office des poursuites et faillites

Article 3 (nouvelle teneur)

Arrondissement

Art. 3 Le canton du Jura forme un arrondissement de poursuite pour dettes et d'administration des faillites.

Article 4 (nouvelle teneur)

Art. 4 ¹ L'arrondissement est pourvu d'un office des poursuites et faillites, qui est dirigé par le préposé et, en cas d'empêchement ou de récusation, par un substitut.

² Si le substitut est lui-même empêché, le Département auquel l'office des poursuites et faillites est rattaché désigne un remplaçant extraordinaire.

³ Le Gouvernement peut nommer plusieurs substituts.

Article 5 (nouvelle teneur)

Siège et
antennes

Art. 5 ¹ L'office des poursuites et faillites a son siège à Porrentruy.

² Des antennes chargées d'exécuter des tâches de proximité sont implantées à Delémont et Saignelégier.

³ Le Gouvernement peut attribuer des tâches particulières aux antennes.

Article 7, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) **et 3** (abrogé)

Art. 7 ¹ Le préposé, un employé ou un membre de l'autorité de surveillance peut être récusé conformément à l'article 10 LP.

² Le préposé ou un employé ne peut conclure pour son propre compte, sous peine de nullité, une affaire touchant des créances en poursuite ou des objets à réaliser (art. 11 LP).

³ Abrogé

Article 10 (nouvelle teneur)

Art. 10 Le préposé et les employés sont soumis aux conditions de rémunération et de travail applicables au personnel de l'Etat.

Article 13 (nouvelle teneur)

Art. 13 L'office des poursuites et faillites effectue ses dépôts et consignations (art. 9 et 24 LP) auprès de la Trésorerie générale.

Article 14, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 14 ¹ La surveillance de l'office des poursuites et faillites incombe au juge civil du Tribunal de première instance et à l'Autorité cantonale de surveillance.

² Le juge civil du Tribunal de première instance, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, traite certaines plaintes dirigées contre l'office des poursuites et faillites.

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 L'Autorité cantonale de surveillance inspecte au moins une fois par année l'office des poursuites et faillites et dresse rapport de ses constatations.

Article 17, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² La procédure disciplinaire est régie par les dispositions du Code de procédure administrative⁴.

Article 22, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 22 ¹ Sous réserve de l'article 20a, alinéa 2, LP, l'autorité saisie de la plainte applique le Code de procédure civile⁵ par analogie.

Article 25 (nouvelle teneur)

Art. 25 L'Autorité cantonale de surveillance peut donner à l'office des poursuites et faillites les instructions nécessaires à la bonne marche des affaires et édicter les circulaires utiles.

Article 29 (nouvelle teneur)

Art. 29 Le Code de procédure civile⁵⁾ est applicable sauf disposition contraire de la loi fédérale ou de la présente loi.

IV.

La loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures⁶⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)

Article 20, alinéa 5 (nouvelle teneur)

⁵ Dans la mesure où cela est nécessaire, les autorités compétentes communiquent à l'office des poursuites et faillites le lieu de détention des personnes prévenues ou soumises à une sanction pénale.

V. Dispositions finales

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Gabriel Voirol

Jean-Baptiste Maître

-
- 1) RSJU 172.111
 - 2) RSJU 211.1
 - 3) RSJU 281.1
 - 4) RSJU 175.1
 - 5) RS 272
 - 6) RSJU 341.1